



ARRÊTÉ N° 2026-176

Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie concernant la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06/11/1992 modifié,

Vu la demande présentée par : la société ENSIO (19 avenue Manon Cormier 33530 BASSENS), en raison de travaux de tranchée et fouille sur trottoir pour un raccordement Enedis qu'elle doit réaliser : au droit du n°10 avenue des Alouettes, dans la période du 22 juin au 6 juillet 2026 pour une durée de 4 jours,

Considérant que les travaux empièteront sur le trottoir et sur la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de garantir la sécurité des intervenants, des riverains et des passants,

Considérant en outre qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer l'accessibilité aux riverains,

Considérant en conséquence que la circulation et le stationnement doivent être réglementés,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans la période du 22 juin au 6 juillet 2026 pour une durée de 4 jours, la circulation et le stationnement seront réglementés : au droit du n°10 avenue des Alouettes, afin de permettre à l'entreprise ENSIO la réalisation de travaux de tranchée et fouille sur trottoir pour un raccordement Enedis.

ARTICLE 2 : Les dispositions qui suivent, s'appliquent intégralement :

Circulation et stationnement

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux et 2 places à côtés,
- La mini pelle sera stationnée sur le trottoir,
- Un balisage renforcé sera mis en place,
- Le cheminement des piétons sera maintenu, dévié au droit des travaux ou reporté sur le trottoir opposé, pour la durée du chantier,
- L'accès aux riverains et aux services publics sera préservé.

Signalisation

- Une pré-signalisation et une signalisation réglementaire, seront mises en place sur le chantier, par l'entreprise, en amont et en aval des travaux, en application des dispositions du présent arrêté,
- Le non-respect de cette obligation pourra entraîner le report des travaux, voire le retrait de l'autorisation,
- L'entreprise responsable des travaux, a charge d'entretenir cette signalisation, durant toute la durée de son chantier,
- La signalisation temporaire du chantier sera évacuée par l'entreprise, dès la fin des travaux.

La signalisation temporaire réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, doit être mise en place au minimum 4 jours calendaires avant le début effectif des travaux.

Dans le même délai, le titulaire de l'autorisation ou l'entreprise en charge des travaux devra procéder à un constat photographique daté, prouvant la bonne installation de ladite signalisation et les transmettre aux services municipaux compétents.

ARTICLE 3 :

Sanctions :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 :

Notification sera faite à : ENSIO (19 avenue Manon Cormier 33530 BASSENS),

Ampliation sera faite à :

- Bordeaux Métropole (ST6 au Taillan, collecte des ordures ménagères)
- Service départemental d'incendie et de secours
- Police municipale
- Police nationale
- Centre Technique Municipal de la Ville d'Eysines
- Kéolis

ARTICLE 5 : Mme. le commissaire de police nationale division ouest, M. le Directeur général des services, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site et à la mairie.

Fait à EYSINES le 07/05/2026
Pour le Maire,
Le conseiller délégué à la mobilité,
la voirie, l'assainissement,




Serge TOURNERIE

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines Publication en Mairie, le19/05/2026..... Affichage en Mairie, le19/05/2026.....
--